

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 291 (Rect)

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Après le mot : « civile », la fin du 2° de l'article L. 322-10 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est supprimée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il semble préférable qu'en toutes circonstances les avocats de la partie civile puissent avoir accès au dossier unique de personnalité. Il s'agit ici de permettre à la victime de préparer au mieux le procès, c'est un gage d'égalité des armes devant le juge et de meilleur respect du principe du contradictoire.